

Union des fanfares et ensembles musicaux France (Ufem France) Statuts

PREAMBULE

Historique

Le 26 août 1906 était fondée à Paris une association régie par la loi de 1901 dite « Union des Fanfares de Trompettes, de Trompes de Chasse, de Tambours et Clairons de France et des Colonies » déclarée le 11 décembre 1906, sous le numéro 152417.

Puis, au fil des ans pour répondre aux nécessités du moment et aux diverses évolutions, cette association a été conduite à modifier son titre, ses statuts et à solliciter divers agréments.

Changements de titres :

28 Janvier 1950, le titre devient « Union des Fanfares de France et de l'Union Française »

31 Janvier 1959, le titre devient « Union des Fanfares de France et de la Communauté Française »

26 Janvier 1963, le titre devient « Union des Fanfares de France »,

12 Mars 2022, le titre devient « Union des fanfares et ensembles musicaux France »

Dates de modification des statuts :

Les 28 janvier 1950, 31 janvier 1959, 26 janvier 1963, 26 janvier 1974, 28 janvier 1984, 27 janvier 1990, 7 mars 1998, 6 mars 1999, 16 mars 2002, 12 mars 2005, 21 avril 2018, 12 mars 2022, 26 mars 2023, 7 mars 2026.

Agréments

Le 19 juin 1909, agrément du ministère de la guerre sous le numéro 2218

Le 11 décembre 1961, agrément par arrêté n°1961-3 du Ministère de l'Education Nationale, haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Novembre 1979, reconnaissance du ministère de la Culture et de la Communication-

Les présents statuts annulent et remplacent purement et simplement les statuts antérieurs réputés caducs étant entendu que l'Union des fanfares et ensembles musicaux France, nantie de ces statuts, demeure la même personne morale et la continuatrice de « l'Union des Fanfares de Trompettes, de Trompes de Chasse de Tambours et Clairons de France et des colonies » fondée à Paris le 26 août 1906.

Dans ce qui suit, les fanfares et ensembles musicaux sont désignés par ensembles musicaux.

TITRE I. Constitution, Objet, Moyens d'Actions, Composition

Article 1. Constitution — Objet — Durée — Siège Social.

Il est constitué une association nationale dite « Union des fanfares et ensembles musicaux France : Ufem France » ayant pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique musicale en amateur en s'occupant de toute question d'ordre général intéressant les ensembles musicaux quant à leur évolution, à leur valorisation et à la culture musicale de leurs membres
- coordonner l'action de ses fédérations régionales et unions départementales ressortant du découpage administratif en vue de dynamiser les ensembles musicaux qu'elles regroupent

Sa durée est illimitée

Son siège social est situé à Saint-Genest-Malifaux (42).

Il pourra être transféré en tout lieu en France par simple décision du conseil d'administration qui pourra modifier le présent article des statuts en conséquence.

Article 2. Les moyens d'actions.

L'association met en œuvre tous les dispositifs qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et notamment les moyens d'actions suivants :

- L'organisation à tous les niveaux :
 - De stages d'initiation et de perfectionnement à la direction et à l'encadrement des ensembles musicaux d'amateurs,
 - D'examens départementaux, régionaux ou nationaux évaluant le travail accompli par les musiciens des ensembles musicaux adhérents,
 - De manifestations musicales de toute nature, de festivités, épreuves fédérales, interfédérales, nationales et internationales en liaison avec les fédérations, les ensembles musicaux et municipalités des communes d'accueil,
- Les conseils et directives techniques prodigués par une commission spécialisée,
- La représentation des ensembles musicaux adhérents auprès des institutions locales, départementales, régionales et nationales,
- La diffusion d'un bulletin de liaison et d'informations,
- Le témoignage et la défense aussi souvent que nécessaire auprès de tous les acteurs de la vie civile, des différentes pratiques musicales émanant de ses adhérents, en coordination ou non avec d'autres confédérations musicales,
- La délégation des représentants accrédités nécessaire pour toutes les épreuves individuelles et collectives, les festivités et les manifestations musicales placées sous son patronage,
- La promotion et la publicité,
- Les prix attribués aux lauréats des épreuves de toute nature, les médailles d'ancienneté et de mérite à tous les membres des ensembles musicaux adhérents, ainsi qu'à des personnalités,
- Le bénéfice pour les ensembles musicaux adhérents d'une convention spéciale accordée par la S.A.C.E.M.
- L'offre de manière permanente ou occasionnelle de produits à la vente ou de prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3. Composition.

L'Ufem France se compose :

- de membres adhérents qui sont les ensembles musicaux de pratique en amateur, intégrant ou non des groupes d'évolution chorégraphique, regroupés obligatoirement dans les fédérations régionales ou unions départementales
- de personnes physiques adhérentes à titre individuel sur accord du conseil d'administration national et rattachées à la strate nationale

- d'associations ou personnes morales qualifiées de « membre de prestige » qui par leur spécificité et leur renommée en font des membres particuliers rattachés à la strate nationale :
 - ces membres font acte de candidature auprès de l'entité nationale,
 - leur admission est prononcée par une décision du conseil d'administration national,
 - la cotisation est définie par le conseil d'administration national,
 - leur adhésion s'accompagne de modalités de partenariat définies, au cas par cas, et entend de facto l'acceptation de la faculté pour l'Ufem France de faire librement état de leur adhésion en son sein.
- Des membres bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires nommés par le conseil d'administration

Article 4. Admission des membres, perte de la qualité de membre.

Les ensembles musicaux constitués en association et désireux d'adhérer à l'Ufem France devront soumettre leurs statuts, aux conseils d'administration des fédérations régionales ou des unions départementales dont elles relèvent selon leur situation géographique.

Les ensembles musicaux dépendant d'une collectivité territoriale peuvent également être membres de l'Ufem France et adressent leur demande aux conseils d'administration des fédérations régionales ou des unions départementales dont elles relèvent selon leur situation géographique.

La qualité de membre adhérent à l'Ufem France se perd dans les trois cas ci-dessous :

- La démission
- La radiation pour le non-paiement des cotisations annuelles
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration national, régional ou départemental, sauf recours à l'assemblée générale, pour attitude négative ou subversive à l'égard d'autres membres ou des instances régionales ou nationales de l'Ufem France ou pour tout autre motif grave, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

TITRE II. Administration et fonctionnement.

Article 5. Organisation du réseau

L'Union des fanfares et ensembles musicaux France est constituée :

- D'une entité nationale
- De fédérations régionales conformes au découpage administratif des régions en vigueur
- D'unions départementales conformes au découpage administratif des départements en vigueur

Une union départementale ne peut être créée et maintenue que si le nombre minimal d'ensembles musicaux fixé par le règlement intérieur est atteint.

Une fédération régionale, comme une union départementale, ne peut être créée que sur validation du conseil d'administration national.

Tout membre de l'Ufem France est rattaché à l'entité la plus proche. Ainsi, les ensembles musicaux adhérents sont rattachés à leur union départementale, à défaut leur entité régionale, à défaut l'entité nationale qui peut les rattacher à une entité la plus proche ou par affinité.

Les fédérations régionales et les unions départementales sont des instances décentralisées de l'Ufem France fonctionnant selon le principe de subsidiarité.

Elles sont constituées en associations déclarées sous l'égide de l'Ufem France. Elles devront se conformer aux principes suivants :

- Les fédérations régionales et les unions départementales sont autonomes. Elles ont obligation de s'inscrire dans le cadre des orientations et objectifs de l'Ufem France.
- Elles assurent le lien entre l'Ufem France et les membres.

En cas de non-respect des principes énoncés ci-dessus le conseil d'administration de l'Ufem France procédera à des rappels à l'ordre pouvant aller jusqu'à la perte de toute légitimité de représentativité de l'Ufem France de la fédération régionale ou de l'union départementale défaillante qui a alors interdiction d'utiliser le terme faisant référence à « Union des fanfares et ensembles musicaux ». Le conseil d'administration de l'Ufem France se réserve, le cas échéant, le droit de reconstituer une nouvelle fédération régionale ou union départementale.

L'adhésion à l'Ufem France est rendue explicite par le titre de chaque fédération régionale ou de chaque union départementale qui doit obligatoirement comporter :

- Pour les régions : Union des fanfares et ensembles musicaux « Région » - Ufem « Région »
Comme par exemple Union des fanfares et ensembles musicaux Hauts de France - Ufem Hauts de France
- Pour les départements : Union des fanfares et ensembles musicaux « Département » - Ufem « Département »
Comme par exemple Union des fanfares et ensembles musicaux Oise - Ufem Oise

Des contacts réguliers et étroits sont assurés entre l'Ufem France et ses fédérations régionales et unions départementales dans une bonne harmonie des actions.

L'Ufem France doit être tenue informée en temps utile des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des fédérations régionales et unions départementales avec les ordres du jour ; elle décide de l'opportunité de dépêcher sur place à ces occasions un représentant qui sera admis à participer aux débats. De toute façon, il sera délivré à l'Ufem France une copie des comptes rendus de ces séances.

Dans une région dépourvue de fédération régionale ou d'union départementale, l'Ufem France regroupe les ensembles musicaux adhérents concernés dans une fédération de fait, qu'elle administre directement ou qu'elle délègue à une entité la plus proche ou par affinité, dans l'attente de la constitution d'une fédération régionale en association déclarée.

Les fédérations régionales et unions départementales peuvent ouvrir leurs actions à tous les adhérents de l'Ufem France quelle que soit leur région d'appartenance.

Article 6. Le conseil d'administration national

L'Union des fanfares et ensembles musicaux France est administrée par un conseil d'administration composé:

- D'un collège de représentants régionaux ayant chacun une voix délibérative. Le nombre de représentants par fédération régionale est fixé par le règlement intérieur. Ces représentants sont élus à bulletin secret dans leur région respective pour une durée minimale d'un an renouvelable. En cas de vacance, la fédération régionale pourvoit au remplacement du membre vacant.
- D'un collège de jeunes élus ayant chacun une voix délibérative. Le nombre de représentants par fédération régionale est fixé par le règlement intérieur. Ils sont élus dans leurs région respectives, pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable deux fois. Ils doivent être âgés au plus de 34 ans au moment de leur candidature ou du renouvellement de leur mandat.
- Du président de la commission musicale nationale, membre de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.
- D'une ou deux personnalités reconnues pour leurs compétences et leur expertise du milieu musical ou associatif ayant chacun une voix délibérative. Ces personnalités ne devront pas avoir de lien direct avec une structure associative ou fédérative du même type. La candidature de ces dernières devra être validée à bulletin secret à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration, ceci pour un mandat de 3 ans renouvelable, correspondant au cycle du bureau.

Un membre du conseil d'administration ne peut être suppléé.

Les membres des collèges des représentants régionaux et des jeunes élus perdent automatiquement leur qualité de membre du conseil d'administration s'ils ne sont pas reconduits dans leurs fonctions fédérales. Ils sont remplacés immédiatement par leur successeur ou par le nouveau représentant désigné.

Les administrateurs assisteront régulièrement, aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec un esprit constructif et responsable. Dans le cas contraire, ils seront soumis à la réglementation de l'article 15 des présents statuts.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau

- soit composé :
 - d'un président ou de deux coprésidents
 - d'un à trois vice-présidents délégués ou non
 - d'un secrétaire général
 - d'un secrétaire adjoint éventuellement
 - d'un trésorier général
 - d'un trésorier adjoint éventuellement
- soit collégial

Le bureau est élu pour trois ans, les membres sont rééligibles mais leur mandat prendra automatiquement fin lorsque ces derniers ne sont plus reconduits dans leurs fonctions fédérales ou de représentation de leur fédération régionale.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

Article 7. L'instance d'administration régionale.

Les fédérations régionales sont autonomes quant à leur fonctionnement et peuvent choisir l'organisation qui leur convient. Par défaut, les modèles suivants sont proposés. Dans tous les cas les fédérations régionales veillent à la représentation en leur sein des unions départementales qui la composent.

La fédération régionale est administrée et dirigée par une instance d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le conseil d'administration d'une fédération régionale peut être composé :

- Des présidents ou représentants des unions départementales élus au scrutin secret dans leur département respectif.
- De douze administrateurs au plus, dont au minimum un jeune élu, élus à bulletin secret pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration veille, conformément à l'article 6, à élire, parmi les administrateurs, le/les représentants régionaux et le/les représentants jeunes élus dans les conditions fixées par ledit article.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas être suppléé.

Un président ou représentant d'union départementale perd automatiquement sa qualité de membre du conseil d'administration régional s'il n'est pas reconduit dans ses fonctions départementales. Il est remplacé immédiatement par son successeur.

Les administrateurs assisteront régulièrement aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec un esprit constructif et responsable. Dans le cas contraire, ils seront soumis à la réglementation de l'article 15 des présents statuts. Dans ce cas, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau :

- soit composé :
 - d'un président ou de deux coprésidents
 - d'un à trois vice-présidents, délégués éventuellement
 - d'un secrétaire général
 - d'un secrétaire adjoint éventuellement
 - d'un trésorier général
 - d'un trésorier adjoint éventuellement
- soit collégial

Le bureau est élu pour trois ans renouvelable.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

Article 8. L'instance d'administration départementale

Les unions départementales sont autonomes quant à leur fonctionnement et peuvent choisir l'organisation qui leur convient. Par défaut, les modèles suivants sont proposés. Dans tous les cas les unions départementales veillent à la représentation en leur sein de leur fédération régionale de rattachement.

L'union départementale est administrée et dirigée par une instance d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le conseil d'administration d'une union départementale peut être composé de douze administrateurs au plus élus à bulletin secret pour une durée de 3 ans et du président de la fédération de rattachement, membre de droit avec voix consultative.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas être suppléé.

Les administrateurs assisteront régulièrement aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec un esprit constructif et responsable. Dans le cas contraire, ils seront soumis à la réglementation de l'article 15 des présents statuts.

Dans ce cas, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau :

- soit composé :
 - d'un président ou de deux coprésidents
 - d'un à trois vice-présidents délégués, éventuellement
 - d'un secrétaire général
 - d'un secrétaire adjoint éventuellement
 - d'un trésorier général
 - d'un trésorier adjoint éventuellement
- soit collégial

Le bureau est élu pour trois ans, les membres sont rééligibles

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

Article 9. Réunion du conseil d'administration national et de son bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du président ou de l'un des co-présidents, ou de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président ou la voix du co-président le plus ancien en fonction, à défaut le plus ancien en âge, est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances soumis à approbation dudit conseil.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du président ou d'au moins la moitié de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président ou la voix du co-président le plus ancien en fonction, à défaut le plus ancien en âge, est prépondérante.

Article 10. Gratuité des mandats des administrateurs.

L'association est administrée par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

L'éventuel excédent des recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'un ordre de mission pour cela. Des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérifications.

Les salariés de l'Ufem France et autres intervenants extérieurs utiles aux débats peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

Article 11. Assemblée Générale de l'Union des fanfares et ensembles musicaux France.

L'assemblée générale comprend les représentants des associations adhérentes à jour de leur cotisation avec droit de vote à raison d'un mandat égal une voix par association.

Les membres non représentés à l'assemblée générale nationale transfèrent automatiquement et sans démarche de leur part leur mandat vers les personnes déléguées issues de leurs fédérations régionales ou unions départementales.

En outre, il n'y aura aucune autre forme de procuration.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires ainsi que les personnes physiques et membres de prestige peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale et aux débats, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an en principe au cours du premier trimestre de chaque année civile et chaque fois qu'elle est convoquée en réunion extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres adhérents à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Ufem France.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, donne quitus, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Une procédure simplifiée de consultation définie par le conseil d'administration peut être appliquée lorsque les circonstances ne permettent pas la convocation et la réunion en temps utile de l'Assemblée Générale.

Article 12. Représentation de l'Union des fanfares et ensembles musicaux France.

Le président du conseil d'administration est le représentant légal de l'association.

Si l'association est dirigée par deux coprésidents, ils exercent solidairement la représentation légale de l'association à l'égard des tiers.

Le représentant légal représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le représentant légal ne peut être remplacé que par son mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant légal, ou ses mandataires, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être majeurs.

Article 13. Fonctionnement technique de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux France.

Commission musicale nationale

La commission musicale nationale est l'organe de réflexion habilité à étudier toutes questions techniques et notamment les répertoires et les concours, la formation et les examens, la promotion et la diffusion...

Le président de la commission musicale nationale est désigné par le président de l'Ufem France. Sa nomination est entérinée par le conseil d'administration national. Le président de la commission musicale nationale élabore une liste de musiciens professionnels dont chaque candidature est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Ufem France.

Les présidents des jurys des examens et concours fédéraux et les présidents et membres des jurys des concours et examens nationaux sont désignés par le président de la commission musicale nationale.

Le conseil d'administration de l'Ufem France définit les orientations techniques ainsi que les conditions pratiques de réalisation.

Article 14. Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration, le bureau de l'association ainsi que les commissions ou comités peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association ainsi que les commissions ou comités peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 15. Révocation.

Un membre de l'instance d'administration (nationale, fédérale ou départementale) ou de la commission musicale nationale peut être révoqué pour juste motif.

La décision de révocation est votée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents et à bulletin secret, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

TITRE III. Dotation — Ressources annuelles

Article 16. Ressources annuelles.

Les ressources de l'Ufem France se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- La vente de médailles,
- Le produit des manifestations,
- Les dons manuels,
- Le mécénat,
- Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus,
- De toutes ressources non interdites par la législation en vigueur.

Article 17. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités concernées.

TITRE IV. Modifications des statuts et dissolution.

Article 18. Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Cet ordre du jour doit être envoyé aux fédérations régionales et unions départementales ainsi qu'aux associations adhérentes au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 19. Dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ufem France et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Ufem France.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

TITRE V. Surveillance et Règlement Intérieur.

Article 21. Surveillance

Le représentant légal doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend la localité du siège social tous les changements survenus dans les statuts, dans l'administration ou la direction de l'Ufem France.

Article 22. Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est constitué de l'ensemble des directives et règles élaborées par le conseil d'administration qui a seule compétence à les décréter, les abroger ou les modifier selon les nécessités du moment.

Ce règlement est destiné à fixer divers points d'ordre pratique non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'Ufem France.

Les articles relatifs à la représentation des fédérations régionales ainsi qu'aux modalités de création des unions départementales ne sont réformables qu'en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Chacun des points de ce règlement sera rappelé aux adhérents autant de fois qu'il devra être mis en œuvre.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2026 en visioconférence.

Ils annulent tous ceux précédemment établis.

Jean Escaich,
1^{er} vice-président de l'Ufem France

Marc Schuster,
Coprésident de l'Ufem France

Jean-Claude Lamure,
Coprésident de l'Ufem France